

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1706063

Mme X.

M. Meyer
Rapporteur

Mme Edert
Rapporteur public

Audience du 22 juin 2018
Lecture du 29 juin 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juillet 2017, Mme X. doit être regardée comme demandant au tribunal de l'indemniser du préjudice qu'elle a subi du fait de la disparition des boucles d'oreilles qu'elle portait lors de son admission au sein du centre hospitalier Y. le 19 mai 2017.

Elle soutient que ses boucles d'oreilles ont disparu et que le personnel du centre hospitalier n'a pas été en mesure d'expliquer cette disparition alors que les autres bijoux qu'elle portait ce jour-là lui ont bien été restitués.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} décembre 2017, le centre hospitalier conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucune faute n'est établie.

Par ordonnance du 11 décembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 12 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de santé publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné M. Meyer, vice-président, pour statuer seul en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Meyer,
- les conclusions de Mme Edert, rapporteur public,
- et les observations de Mme Beuple.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. s'est présentée au service des urgences du centre hospitalier Y. le 19 mai 2017. Elle a bénéficié le jour même d'un scanner du crane. Le soir même, lorsque son fils est venu la chercher au service des urgences, elle a constaté la disparition de la paire de boucles d'oreilles qu'elle portait à son arrivée. Ayant, en vain, saisi le centre hospitalier d'une demande de réparation de son préjudice, elle demande, par la présente requête, sa condamnation aux mêmes fins.

2. L'article L. 1113-1 du code de santé publique dispose que : « *Les établissements de santé, ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, sont, qu'ils soient publics ou privés, responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées. (...) Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement. Il ne peut être effectué par les personnes accueillies en consultation externe.* ». Si, contrairement à ce que soutient le centre hospitalier Y., Mme X. a bien été admise le 19 mai 2017 et n'y a pas bénéficié d'une consultation externe, il résulte de ces dispositions que, hors le cas des objets dont la nature justifie la détention par le patient pendant son séjour à l'hôpital et ayant fait l'objet d'un dépôt selon les formalités prévues aux articles R. 1113-1 et suivants du code de santé publique, un établissement public de santé n'est responsable de la perte ou du vol d'un objet appartenant à un patient qu'en cas de faute.

3. Il résulte de l'instruction que lors de son arrivée au service d'imagerie médicale, le personnel en charge de l'examen de Mme X. lui a retiré ses prothèses auditives, son appareil dentaire, la chaine qu'elle portait autour du cou ainsi que ses boucles d'oreilles et que l'ensemble de ces éléments lui ont été restitués à l'issue de l'examen avant qu'elle ne reparte au service des urgences.

4. Si, le soir même, elle a constaté, au moment de quitter l'établissement, la disparition de ses seules boucles d'oreilles, l'enquête diligentée à la demande de son fils par les services concernés n'ont pas permis de les retrouver. Or, Mme X. a été conduite au service des urgences sur les recommandations de son médecin traitant et était pleinement consciente lors de son admission dans ce service. S'il était parfaitement justifié qu'elle conserva ses appareils auditifs et son appareil dentaire, il n'en allait pas de même s'agissant de ses bijoux qui ne pouvaient, par conséquent, pas faire l'objet de la procédure de dépôt prévue à l'article L. 1113-1 du code de santé publique.

5. Il ne résulte pas de l'instruction qu'une faute aurait été commise par le service public hospitalier qui serait à l'origine de la perte, par Mme X., de ses boucles d'oreilles. Sa requête ne peut, dans ces conditions, qu'être rejetée, sans qu'il soit besoin de vérifier sa recevabilité.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X. et au directeur général du CH Y.